

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2014**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2014», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2014.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises directement concernés par ces modifications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 524, rue Bourdages, à Québec, téléphone (418) 266-4949, télécopieur (418) 266-4950.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur la table des revenus bruts annuels  
d'emplois convenables pour l'année 2014

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2014 est la suivante:

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
1.	de	21 169 \$	à moins de	22 000 \$
2.	"	22 000 \$	"	24 000 \$
3.	"	24 000 \$	"	27 000 \$
4.	"	27 000 \$	"	30 000 \$
5.	"	30 000 \$	"	33 000 \$
6.	"	33 000 \$	"	36 000 \$
7.	"	36 000 \$	"	39 000 \$
8.	"	39 000 \$	"	42 000 \$
9.	"	42 000 \$	"	45 000 \$
10.	"	45 000 \$	"	48 000 \$
11.	"	48 000 \$	"	51 000 \$
12.	"	51 000 \$	"	54 000 \$
13.	"	54 000 \$	"	57 000 \$
14.	"	57 000 \$	"	60 000 \$
15.	"	60 000 \$	"	63 000 \$
16.	"	63 000 \$	"	66 000 \$
17.	"	66 000 \$	"	69 000 \$
18.	"	69 000 \$	"	69 500 \$
19.		69 500 \$	et plus	

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.